

## **Commission des participations et des transferts**

**Avis n° 2015 - A. - 13 du 2 décembre 2015**

**relatif à une cession sur le marché de titres de Safran**

La Commission,

Vu la lettre en date du 12 novembre 2015 par laquelle le ministre chargé de l'économie a saisi la Commission, en application de l'article 26 I 2° de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, en vue de la mise en œuvre d'une opération de marché sur le capital de la société Safran ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et le décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 2004-1320 du 26 novembre 2004 relatif au transfert du secteur public au secteur privé de la société Snecma ;

Vu les avis de la Commission des participations et des transferts n° 2005 - A.C. - 1 du 17 février 2005 relatif au transfert au secteur privé de la société Snecma, n° 2011 - A.C. - 4 du 31 mars 2011 relatif au transfert au secteur privé de la société SNPE Matériaux Energétiques (SME), n° 2013 - A.- 2 du 25 mars 2013 relatif à une cession sur le marché de titres de Safran, n° 2013 - A.- 6 du 12 novembre 2013 relatif à une cession sur le marché de titres de Safran, n° 2015 - A. - 2 du 2 mars 2015 relatif à une cession sur le marché de titres de Safran et n° 2015 - A. - 12 du 13 novembre 2015 relatif à une cession sur le marché de titres de Safran ;

Vu les deux communiqués du 30 novembre 2015 publiés par l'Agence des participations de l'Etat ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 1er décembre 2015 par l'Agence des participations de l'Etat et fixant le prix et les modalités d'attribution d'actions de la société Safran ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que le prix fixé à l'article 2 du projet d'arrêté qui lui a été transmis est supérieur au prix par action correspondant à la valeur de l'entreprise tel qu'il est énoncé au point IX de l'avis n° 2015- A.-12 susvisé ;

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'arrêté dans la rédaction annexée au présent avis.

Adopté dans la séance du 2 décembre 2015 où siégeaient MM. Bertrand SCHNEITER, président, Pierre ACHARD, Mme Dominique DEMANGEL, M. Marc-André FEFFER, Mme Daniele LAJOURMARD et Mme Inès-Claire MERCEREAU, membres de la Commission.

Le président,

Bertrand SCHNEITER

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

—————  
Ministère des finances  
et des comptes publics  
—————

**Arrêté du  
fixant le prix et les modalités d'attribution d'actions de la société Safran**

NOR : [...]

**Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,**

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son titre III ;

La Commission des participations et des transferts entendue, et sur son avis conforme n° 2015-A-12 recueilli le 13 novembre 2015 en vertu des dispositions des articles 26 et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée,

**Arrêtent :**

**Art. 1er.** – Le transfert au secteur privé d'une part du capital de la société SAFRAN s'effectuera selon les modalités prévues aux articles 2 à 5 ci-après par la cession de 12 222 222 actions, soit 2,93 % du capital de cette même société.

**Art. 2.** – Le prix unitaire de cession des actions de la société SAFRAN ayant fait l'objet d'un placement, en France et à l'étranger, garanti par un syndicat bancaire est fixé à 68,5 €.

**Art. 3.** – Le nombre d'actions de la société SAFRAN cédées par l'État ayant fait l'objet d'un placement en France et sur le marché financier international, garanti par un syndicat bancaire, est fixé à 11 000 000 actions.

**Art. 4.** – 1 222 222 actions détenues par l'État seront réservées à la souscription des salariés et des anciens salariés de SAFRAN et de ses filiales au sens de l'article 31-2 de l'ordonnance précitée. Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique déterminera les conditions de cette cession.

**Art. 5.** – Le commissaire aux participations de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait le

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Emmanuel MACRON